

Réf : DGS/SAJ/E-2025-27

Arrêté relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'OSUC

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;

Vu les statuts de l'OSUC ;

Vu les statuts de l'université d'Orléans.

ARRÊTE

ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les élections par voie électronique au conseil de l'OSUC sont fixées :

Du mardi 10 juin 2025 à 9h au jeudi 12 juin 2025 à 17h

Ce scrutin vise à pourvoir :

- Un siège de représentant des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Les deux sièges de titulaires et les deux sièges de suppléants des représentants des usagers.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes électorales	Mercredi 30 avril
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 16 mai
Affichage des candidatures	Vendredi 23 mai (après-midi)
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Mercredi 28 mai à 12h00
Ouverture du scrutin	Mardi 10 juin à 9h00
Clôture du scrutin	Jeudi 12 juin à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 12 juin
Publication des résultats	Vendredi 13 juin

ARTICLE II – DUREE DES MANDATS

S'agissant d'élections partielles, les mandats courent jusqu'au renouvellement général du conseil de l'OSUC.

ARTICLE III – COLLEGES ELECTORAUX

Sont électeurs dans le collège des professeurs et personnels assimilés :

Les professeurs des universités, les personnels enseignants appartenant à d'autres corps ou contractuels assimilés aux professeurs, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Le collège des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes (Collège A) :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les personnels concernés des UMR ISTO, LPC2E et de l'USR Nançay sont inclus dans les collèges électoraux selon les dispositions du présent arrêté.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (1^{er} alinéa de l'article D. 719-9).

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés dans les laboratoires suivants : ISTO, LPC2E et USR Nançay.

Les personnels de recherche contractuels à durée indéterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'unité, y compris au à l'ISTO, au LPC2E ou à l'USR Nançay, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés **et inscrits à leur demande** sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article D. 719-9 (en premier lieu la condition d'affectation dans l'établissement), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (2ème alinéa de l'article D. 719-9).

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (4ème alinéa de l'article D. 719-9).

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents (2°,3°,4° alinéas de l'article D. 719-9) qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (5ème alinéa de l'article D. 719-9) dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'unité, y compris à l'ISTO, au LPC2E ou à Nançay, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Dans les collèges des personnels, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Cas spécifiques :

Les enseignants-chercheurs et enseignants, affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement, qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'unité, s'ils y sont rattachés ou, à défaut, s'ils ont choisi cette unité.

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Signalé :

Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.

En conséquence, **un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans l'université** et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités de cette dernière, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en **position d'activité (titulaires) dans l'établissement** l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

- Les personnes régulièrement inscrites à l'OSUC en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes qui préparent des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les étudiants en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur recrutés à l'OSUC pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (code de l'Education, article L-811-2).

Sont également électeurs les **auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, **et qu'ils fassent une demande préalable d'inscription sur les listes des électeurs.**

Ne sont pas inscrits dans le collège des usagers :

- Les personnels enseignants et BIATSS de l'OSUC qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par cette dernière.

ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

IV.1 MODALITÉS DES ELECTIONS

Le représentant des professeurs et personnels assimilés est élu **au scrutin électronique uninominal majoritaire à un tour.**

Les représentants des usagers sont élus au **scrutin électronique de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes (obligation d'alternance des sexes), sans panachage.**

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

IV.2 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans du 29 avril 2025.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

ARTICLE V – LISTES DES ÉLECTEURS

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et publiées sur le site intranet pour les personnels et l'ENT pour les usagers, le mercredi 30 avril 2025. Les listes définitives sont publiées le mercredi 28 mai 2025 à 17h00 au plus tard.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans et **au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le mercredi 28 mai 2025 à 12h00.** La demande doit être émise uniquement au moyen du **formulaire d'inscription (figurant à l'annexe I du présent arrêté).**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université d'Orléans, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques, de faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin, **soit le jeudi 12 juin 2025.**

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale (article D. 719-8 du code de l'éducation).

Les demandes sont transmises exclusivement :

- par courriel : elections2024@univ-orleans.fr ;
- ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Université d'Orléans, Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1^{er} étage, Porte 145.

Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.

ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale débute le mardi 29 avril 2025 et se termine à la fin du scrutin, soit le jeudi 12 juin 2025.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs concernés via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel saj@univ-orleans.fr. Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Les messages reçus à l'adresse susmentionnée avant 14h00 seront diffusés le jour même ; ceux reçus après 14h00 seront diffusés le lendemain avant 14h00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate ou du candidat et l'indication « Elections aux conseils des composantes et des écoles doctorales juin 2025 ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques est limité à deux messages par candidat ou par liste.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à conditions qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte ni texte de propagande.

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux seins des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel saj@univ-orleans.fr.

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX).

A compter du mardi 29 avril 2025 et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections.

A compter de la publication des candidatures (soit le vendredi 23 mai 2025), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne...).

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

ARTICLE VII – CANDIDATURES

Tout électeur est éligible.

Les listes de candidats ou candidatures peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

Le dépôt des listes de candidats, des candidatures et des professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints en annexe.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes ou des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des listes ou des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : [**saj@univ-orleans.fr**](mailto:saj@univ-orleans.fr).

Toutefois, les listes de candidats ou les candidatures peuvent également être déposées/déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le vendredi 16 mai 2025** :

- à **17h00** pour un dépôt sur place ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- à **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques - Château de la Source - Avenue du parc floral - BP 6749 - 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des listes et des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Chaque candidat fournit une copie de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter les nom et prénoms ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote électronique.

Le Président de l'Université d'Orléans vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 22 mai 2025, qui examinera l'ensemble des candidatures et listes enregistrées.

En cas d'inéligibilité d'un candidat présent sur une liste, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes et candidatures recevables et le cas échéant irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président, qui sera affiché et publié le vendredi 23 mai 2025 après-midi.

Les actes de candidature des listes doivent obligatoirement être accompagnés des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Ces derniers devront être également accompagnés de la copie de la carte étudiante ou du certificat de scolarité de chaque candidat.

Les listes de candidats doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (soit 2 candidats), et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 4 candidats).

Pour les listes de candidats, ceux-ci sont rangés par ordre préférentiel. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire : pour chaque liste il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, **dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.**

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 : chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Scrutins de liste et présentation d'une liste à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

Les listes qui ne respectent pas strictement l'obligation d'alternance des sexes peuvent malgré tout être déclarées recevables uniquement dans les cas suivants :

- lorsque le vivier électoral est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- lorsque le vivier électoral est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux délégués des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par un candidat ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE

Il est constitué un bureau de vote électronique pour l'ensemble des scrutins de la composante. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins ayant lieu à la même date (composantes etc.).

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du mardi 10 juin 2025 à 9 heures au jeudi 12 juin 2025 à 17 heures.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs dans les locaux de l'OSUC, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle (prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

ARTICLE X – PROCURATIONS

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

ARTICLE XI – RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution du siège au candidat ayant obtenu le plus de suffrages, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le vendredi 13 juin 2025 au plus tard**.

Ils seront affichés immédiatement dans les locaux de l'OSUC et sur le site internet de l'Université.

ARTICLE XII – RECLAMATIONS

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur de l'OSUC est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de l'université.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 29 avril 2025

Le Président de l'Université d'Orléans

A blue ink signature, appearing to be 'EB', written in a stylized, cursive manner.

Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 29 avril 2025.
Transmise au rectorat le 29 avril 2025.



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AU CONSEIL DE L'OSUC

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

(Au plus tard le mercredi 28 mai 2025 à 12h00 pour les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part)

Je soussigné(e)

Mme / M. ¹ NOM :

Prénoms :

Collège électoral ² :

☐ Professeurs et personnels assimilés

☐ Usagers

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées aux scrutins du conseil de l'OSUC, pour les élections prévues du mardi 10 juin 2025 à 9h00 au jeudi 12 juin 2025 à 17h00.

Fait à, le

Signature du demandeur :

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.
Courriel : sai@univ-orleans.fr**

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel sai@univ-orleans.fr, soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ".

¹ Rayer la mention inutile.

² Cocher la case utile.



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DE L'OSUC

Du mercredi 10 juin 2025 à 9h00 au jeudi 12 juin 2025 à 17h00

LISTES DE CANDIDATURES

INTITULE DE LA LISTE :

LISTE PRESENTÉE¹ ou SOUTENUE¹ PAR (rubrique non obligatoire) :

Nom et coordonnées (téléphone et adresse courriel) du (de la) délégué(e) de liste, également candidat(e) dans le collège concerné, habilité(e) à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :

.....

Chaque liste doit, sous peine de nullité, être accompagnée des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats, ainsi que de la copie de la carte étudiant ou du certificat de scolarité de chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel avec possibilité de listes incomplètes.

Rappel du nombre de sièges de titulaires à pourvoir : 2

Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (soit 2 candidats), et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 4 candidats).

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013).

Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

¹ ATTENTION : Rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures, bulletins de vote, ...).

INTITULE DE LA LISTE :

Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel et dans le respect de l'alternance des sexes
1.
2.
3.
4.

PJ : Déclarations individuelles de candidature.



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AU CONSEIL DE L'OSUC

Du mercredi 10 juin 2025 à 9h00 au jeudi 12 juin 2025 à 17h00

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Collège concerné ¹ :

- ☐ Professeurs et personnels assimilés : 1 siège
☐ Usagers : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants

Je soussigné(e) :

Mme / M. ² NOM..... Epouse

Prénom

Téléphone

Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des personnels et usagers au conseil de l'OSUC.

Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire) ³

.....

A, le

Signature du candidat

¹ Cocher la case utile.

² Rayer la mention inutile.

³ Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).